

Plan Local d'Urbanisme

La Chapelle- la-Reine

ELABORATION	MISE EN COMPATIBILITÉ
prescrite le : 8 juillet 2014	prescrite le : 27 juin 2019
arrêtée le : 13 décembre 2016	arrêtée le :
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le :
modifiée le :	modifiée les :
arrêtée le :	révision simplifiée le :
approuvée le :	mise à jour le :



SOUS-DOSSIER
DECLARATION
DE PROJET
CARRIÈRE

VU pour être annexé à la délibération du :
16 décembre 2021

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Mordhaert 77250 BUCQUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Sommaire

<u>I – Identité du demandeur</u>	2
<u>II – Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.</u>	3
<u>III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.</u>	4
3.1 - Objectifs de la Communauté d'Agglomération :	4
3.2 - Raisons du choix du site :	5
3.3 - Argumentaire environnemental :	7
<u>IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.</u>	9
<u>V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité</u>	11
<u>VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique</u>	12

*

*

*

- COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE -
- DOSSIER DECLARATION DE PROJET -
- Extension de la carrière de sables siliceux -

I - Identité du demandeur.

Communauté d'Agglomération du
Pays de Fontainebleau

Monsieur le Président

44 rue du Château,
77300 Fontainebleau

n° SIRET : 20007234600014

Activité (Code NAF ou APE) :

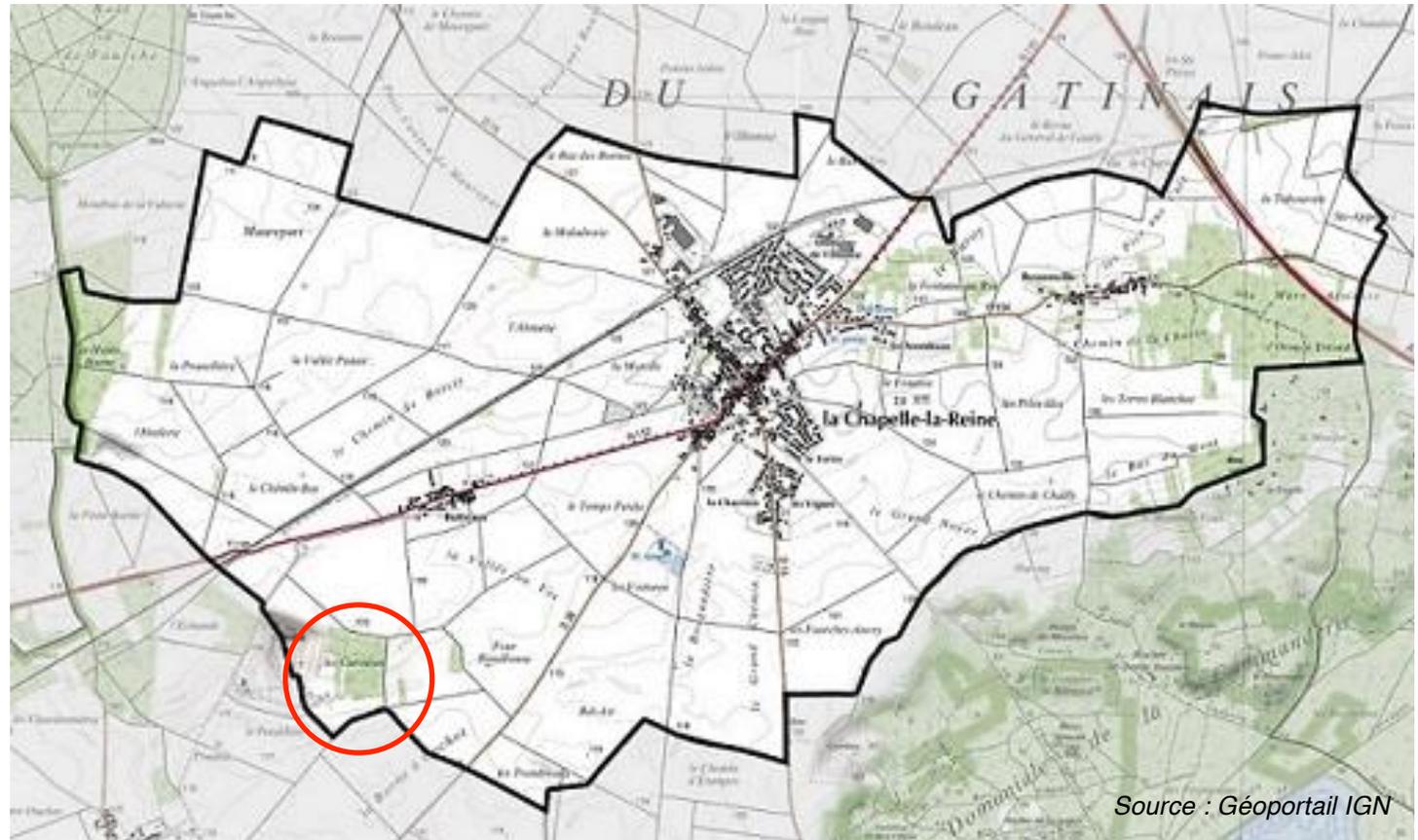
Administration publique générale
(8411Z)

Actes administratifs :

Commune de La Chapelle-la-Reine :
Délibération du 29 mars 2019.

Communauté d'Agglomération du
Pays de Fontainebleau :

Délibération du 27 juin 2019.

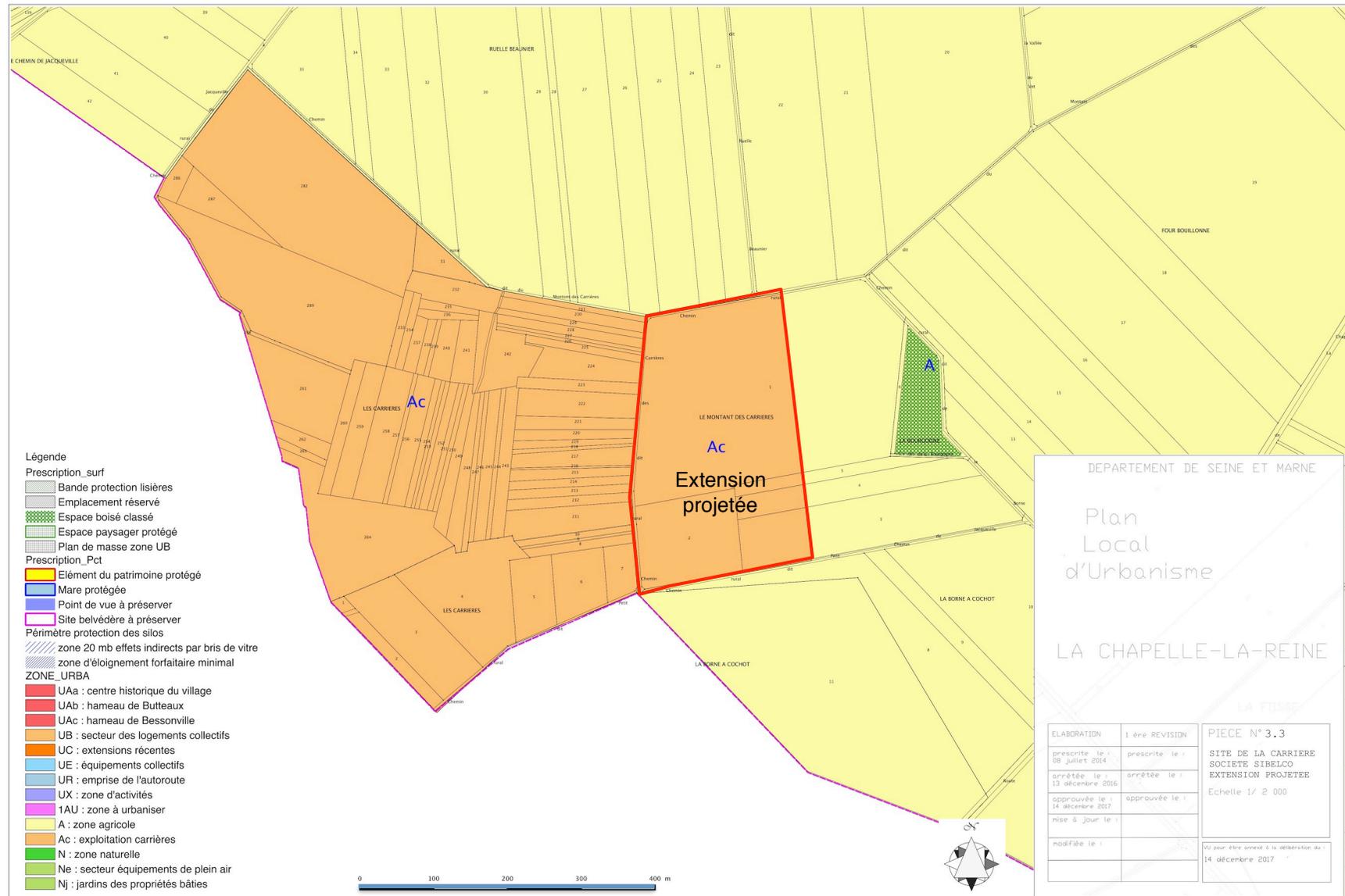


*

* *

II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.

- Il s'agit d'une extension du secteur Ac, concernant la carrière d'exploitation de sables siliceux, de la Sté SIBELCO, pour une superficie de 8 ha. **Suppression d'un espace boisé classé de 3.200 m²**. Extrait du plan du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Echelle 1 / 8.000 è.



III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.

3.1 - Objectifs de la Communauté d'Agglomération :

- Extraits de la délibération du 27 juin 2019 : Prescription d'une déclaration de projet (DP n°1) pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine.

La société SIBELCO exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur le territoire de La Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville. Le terrain est localisé au sein d'une **zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières** de sables et de grès industriels.

Un arrêté d'exploitation de carrière datant de 2001 et pour une durée de 30 ans autorise cette activité. De plus, le schéma régional d'Ile-de-France approuvé en 2013 reconnaît ce site comme **gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle** (Gâtinais). Dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société souhaite étendre son périmètre d'exploitation.

Extrait du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013 : pages 158 et 159 du volume « défis projet spatial régional et objectifs » : gisements d'enjeu national et européen : buttes de l'Aulnay, de Montmorency et de Cormeilles, et monts de la Goële pour le gypse ; Provinois pour les argiles kaoliniques ; **Gâtinais pour la silice industrielle** ;

Les différentes évaluations environnementales nécessaires à ce type d'activité sont actuellement à l'étude avec les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE). Pour la poursuite des études, il convient donc de faire évoluer le PLU en agrandissant le secteur agricole Ac sur une partie de la zone A et en supprimant un Espace Boisé Classé (EBC).

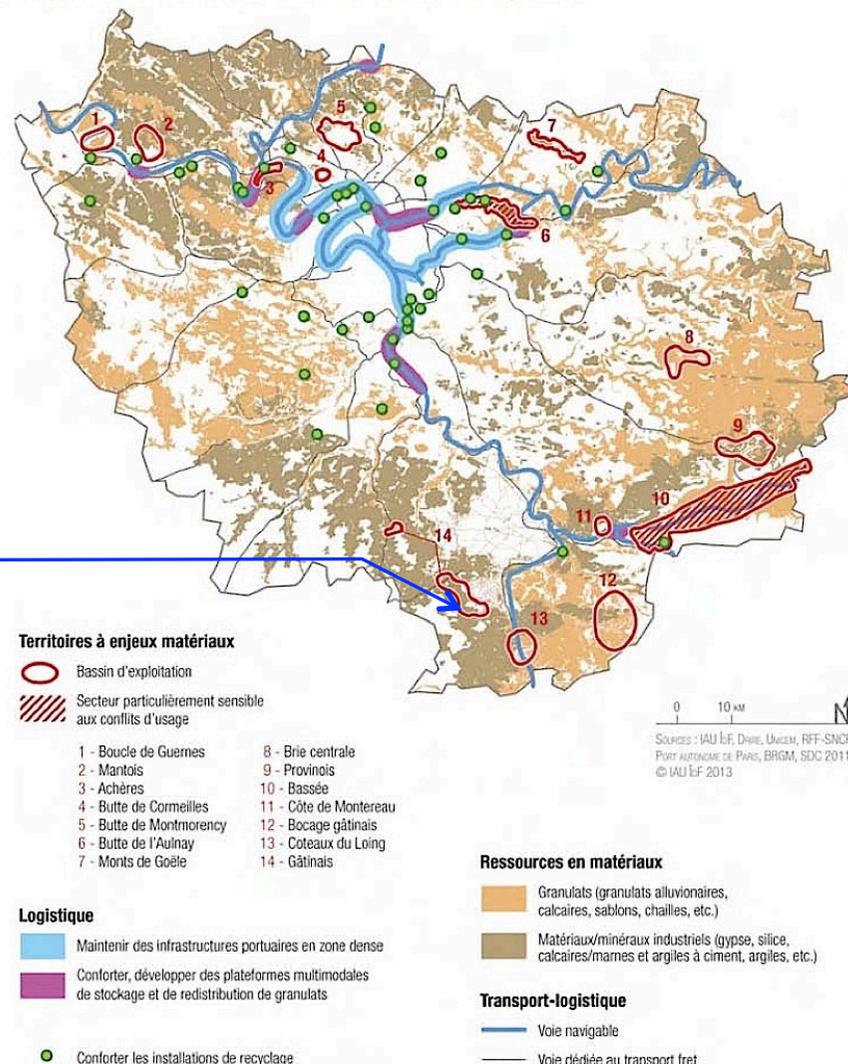
L'extension du périmètre d'exploitation de carrière répond à un **objectif d'intérêt général** : il permet de maintenir et étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF.

L'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général permettant de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet.

L'assemblée communautaire a donc décidé :

- de définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine.

Les gisements de matériaux d'enjeu régional



3.2 - Raisons du choix du site :

3.2.1 MOTIVATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

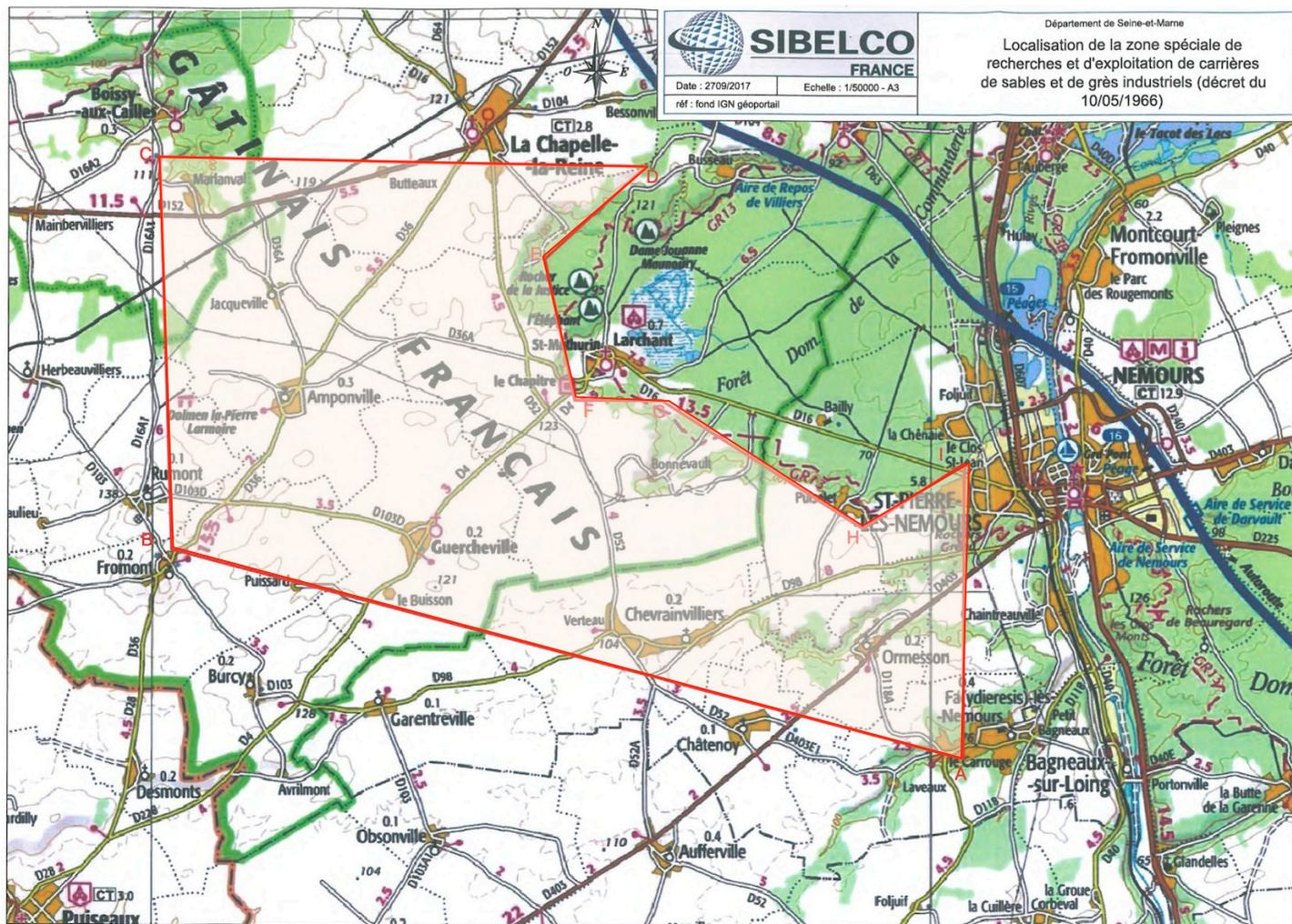
Un gisement présent en quantité et de bonne qualité : La carrière se situe sur le plateau du Gâtinais et exploitera les sables et grès siliceux de Fontainebleau, gisement connu pour son excellente qualité.

D'après le SCOT de Fontainebleau et sa région¹, « les sables de Fontainebleau sont considérés comme le meilleur gisement européen de sables siliceux.

Ces sables sont essentiellement utilisés en verrerie, dans la métallurgie, et très spécifiquement dans l'industrie chimique. Ils sont également utilisés en fonderie, dans l'industrie réfractaire et dans l'industrie du béton ».

Le Schéma Départemental des Carrières de la Seine-et-Marne (SDC 77) traite également de ce gisement : « Le gisement de silice ultra-pure a été différencié au sein de la formation des sables et grès de Fontainebleau, sur la base de la connaissance assez détaillée de ces formations acquise par les études et les exploitations.

Une partie de ce gisement est couverte par une zone 109 définie par le décret ministériel du 10 mai 1966. Les sites d'exploitation sont situés sur les communes de Bourron- Marlotte, **La Chapelle-la-Reine**, Larchant, Buthiers, Amponville ».



Par ailleurs, le périmètre de la carrière et celui du projet d'extension sont situés dans la **Zone Spéciale de recherche et d'exploitation de Carrières** de sables et de grès industriels définie par le décret ministériel du 10/05/1966 (ci-dessus).

¹ Il est aujourd'hui non opposable, caduc depuis le 10 mars 2020, et en cours de révision.

- Au droit du site, le gisement, composé des Sables de Fontainebleau, est exploité sur une épaisseur d'environ 40 mètres. Il présente des qualités différentes.

Du sommet à la base, le gisement se compose :

- de deux horizons de sables de qualité verrière à basse teneur en fer et en alumine dont l'horizon le plus superficiel fournit un sable pur et très homogène de très bonne qualité pour l'industrie ;
- de deux horizons fournissant des sables de bonne qualité pour la fonderie ;
- de sables argileux exploités de façon ponctuelle, notamment pour la production de sablon pour les travaux publics.

Les grès sont également exploités pour l'électrometallurgie. Ils sont présents sous deux formes : en tables ou en concrétions et sur une épaisseur moyenne de 1 m. On les retrouve à la fois au sommet et centre du gisement mais de dureté variable. Les grès sommitaux sont plus cassants que les grès du centre de la formation, plus tendres.

On retrouve de nombreuses carrières (anciennes ou encore en activité) dans les Sables de Fontainebleau. Il s'agit bien d'une activité traditionnelle de ce secteur du Bassin Parisien. Par ailleurs, s'agissant de la poursuite d'une exploitation existante, des mesures concernant la protection de l'environnement sont déjà en prises (accès, pistes, clôtures, merlons, écrans boisés,...) et toutes les infrastructures sont en place selon les normes et réglementations en vigueur (atelier, stockage et distribution de carburant, aire de lavage des engins,...).

Ce site bénéficie également d'une situation géographique stratégique et privilégiée. L'accès y est facile et la position du site à proximité du réseau autoroutier et de la région parisienne permet un accès au marché francilien mais également au marché local.

3.2.2 MOTIVATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

La carrière existante est autorisée jusqu'en 2031.

On lit page 7 du tome 0 : Ainsi, le renouvellement et l'extension de la carrière vont permettre :

- La poursuite d'une activité autorisée depuis 2001, maîtrisée et raisonnable en volume (double frêt pour le transport) ;

Et page 204 du tome 3 : Les camions apportant des déchets inertes ne repartent en général pas à vide et un double fret existe déjà sur la carrière de La Chapelle-la-Reine. Cependant, aucun ratio ne peut être donné. Il a donc été choisi de présenter le cas le plus défavorable, c'est-à-dire l'absence de double fret.

- La valorisation de déchets inertes plutôt que sont enfouissement en ISDI, par exemple ;
- Une remise en état, plus cohérente et harmonieuse, avec le paysage environnant et les milieux naturels.

Par ailleurs, le secteur industriel étant peu développé sur les communes de La Chapelles-la-Reine et d'Amponville, la poursuite de l'exploitation permettra le maintien d'une activité industrielle dans la région et donc d'emplois directs (personnels du site) et indirects (transporteurs, sous-traitants,...). De plus, une extension de la carrière existante permet d'éviter la création d'un nouveau site et de bénéficier des infrastructures existantes (atelier, aire étanche, pont-basculé, réseaux, etc.).

Source : résumé non technique du dossier déposé en Préfecture par la Sté SIBELCO.

*

* *

3.3 - Argumentaire environnemental :

L'environnement du site est favorable à la poursuite et l'extension de l'exploitation en considérant les éléments suivants :

- Absence de terrains concernés par des zonages des milieux naturels de type ZNIEFF de type I ou Natura 2000.
- Maîtrise foncière des terrains par SIBELCO ;
- Secteur rural disposant d'un réseau routier adapté à l'exploitation du gisement.

La remise en état a pour principaux objectifs de prendre en compte et concilier :

- les enjeux écologiques et les milieux naturels en place ;
- la vocation agricole d'une partie du site ;
- les enjeux paysagers.

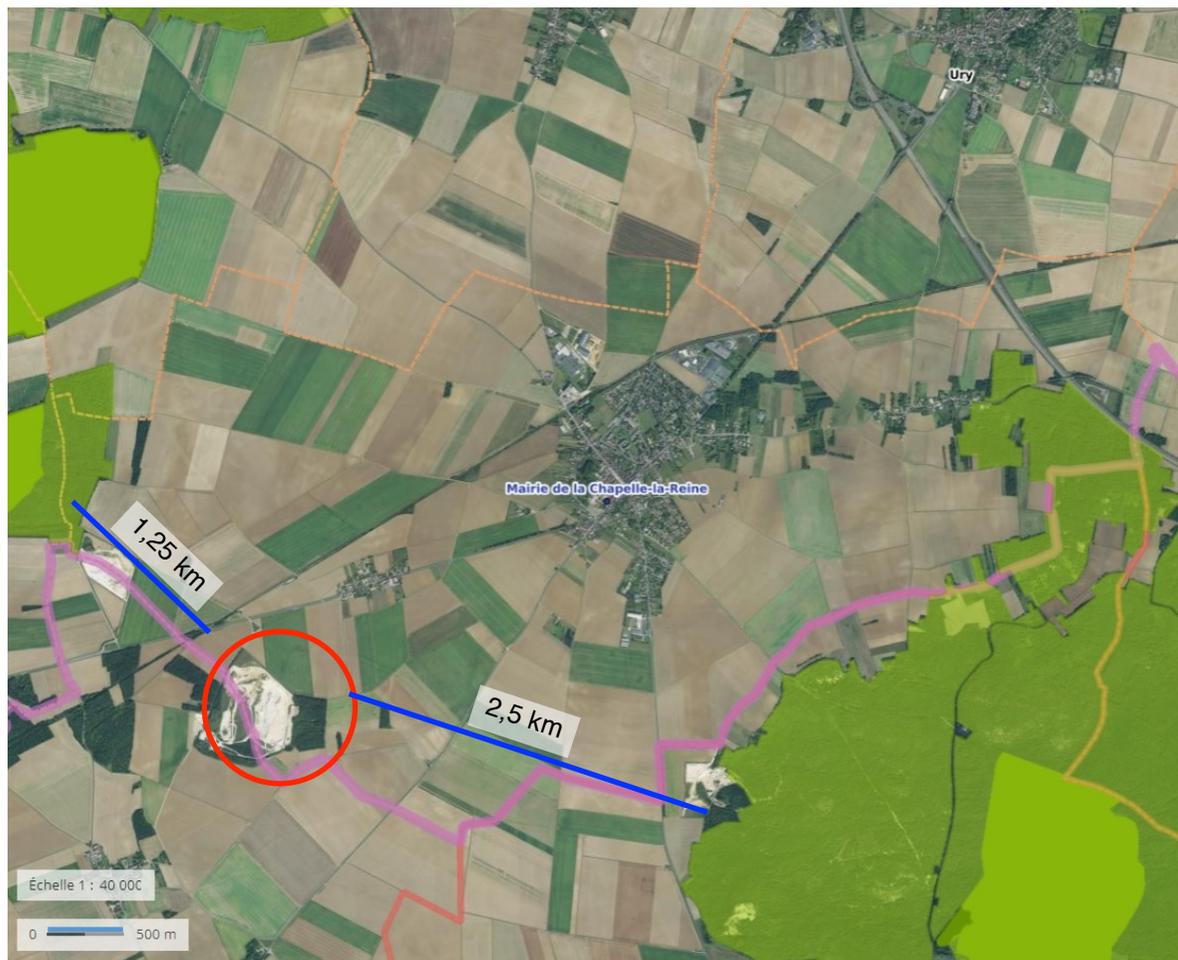
Le réaménagement partiel en terrain agricole a pour objectif de restituer des terrains à la culture céréalière très présente dans le secteur de la carrière.

Les objectifs en termes écologiques sont de multiplier les microclimats et permettre potentiellement l'implantation d'un grand nombre d'espèces végétales.

La pente des talus sera assez variable et il y aura une alternance entre les pentes fortes et les pentes douces. Cette diversité permettra la formation d'habitats ou micro-habitats variés et donc potentiellement la colonisation du site par de nombreuses espèces végétales et animales.

Par ailleurs, le site est compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Source : résumé non technique du dossier déposé en Préfecture par la Sté SIBELCO.



Carte du Géoportail de l'IGN au 1 / 50.000 è. En vert pâle, la zone NATURA 2000. En vert soutenu, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I.

*

*

*

- Le site est compris dans la **zone de coopération** de la réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais.

Celle-ci n'interdit pas les activités humaines.

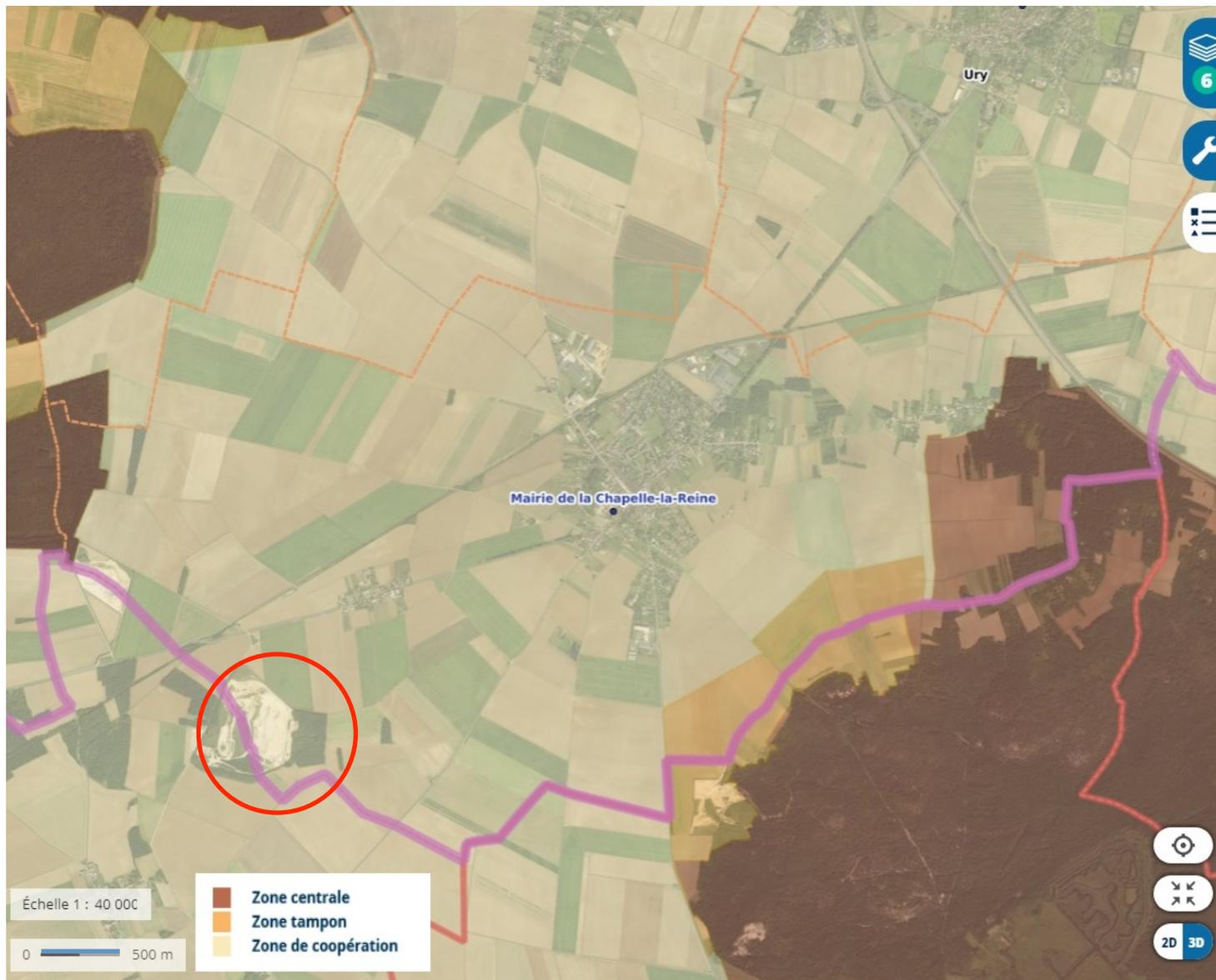
- Une réserve de biosphère est organisée en trois types de zones, où se répartissent les objectifs de protection et de développement (Article 4 du cadre statutaire des réserves de biosphère) :

- Une ou plusieurs « aires centrales » (anglais : core areas), ayant comme fonction la protection de la nature et devant être protégée(s) par la législation nationale (classées aires protégées). Elle doit représenter 3% minimum de la superficie totale de la réserve. En France, l'aire centrale peut se superposer à un cœur de parc national (Cévennes19, Guadeloupe), une réserve naturelle nationale ou régionale (Camargue, bassin de la Dordogne).

- Des « zones tampon » (anglais : buffer zones), qui entourent ou jouxtent les aires centrales. Ce sont des zones de développement durable où les activités de production doivent rester compatibles avec les principes écologiques, dont l'éducation environnementale, la récréation et la recherche scientifique. Elles doivent représenter au minimum 17% de la superficie totale de la réserve.

- Une « zone de transition » (également appelée « zone de coopération », anglais : transition area), se prêtent aux diverses activités. La frontière externe peut être flexible.

Ainsi, l'aire centrale et la zone tampon doivent représenter 20% au minimum de la superficie totale de la réserve de biosphère.



Carte du Géoportail de l'IGN au 1 / 40.000 è. La réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais.

IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.

l) Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

Dans le cas présent, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement² : la personne publique responsable du projet peut donc décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

a) Des projets d'intérêt général : L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Cette notion doit être argumentée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis.

→ Objectifs économiques : maintien d'une activité d'extraction de matériaux rares, présentant un enjeu repéré à l'échelle européenne.

→ Objectifs sociaux : maintien des emplois locaux, régionaux et autres, attachés à l'exploitation de cette ressource.

→ Objectifs urbanistiques : étendre le site d'extraction sur des terrains situés en dehors d'espaces protégés (à l'exception d'un espace boisé classé).

b) Des projets publics ou privés : La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement

² Article L126-1 - Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU : Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

→ Le PADD doit être précisé et complété sur plusieurs points (voir pièce n° 2.1).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet : La déclaration de projet du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

→ Il s'agit dans le cas présent d'une mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération concernée.

III) Initiative de la déclaration de projet : La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet.

Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1 - La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme). [Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.](#) Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2 - Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3 - L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme) : La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

*

* *

V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité :

5 - 1 - Projet d'aménagement et de développement durables :

« Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, les évolutions apportées aux documents peuvent porter atteinte aux grandes orientations du PLU. Le bureau d'études devra être vigilant à la compatibilité des modifications apportées avec le PADD. Il devra justifier dans la notice que celles-ci s'inscrivent dans les orientations définies dans le PLU élaboré en 2017 et dans le cas où elles y porteraient atteinte, que ces orientations soient ajustées en conséquence. »

→ Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, mais qu'il convient de le préciser sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles.

Page 6 : Afin de préserver un juste équilibre entre habitat et emploi, renforcer l'attractivité économique du territoire (notamment de la ZAE).

Page 10 : Protéger les espaces naturels (agricoles, forestiers, arbres remarquables,...) de la Commune.

Page 11 : Limiter le fractionnement des espaces (naturels et agricoles) par l'urbanisation et les infrastructures, et en assurer la continuité. Préserver les bosquets, les alignements d'arbres et les haies caractérisant le milieu agricole et urbain, mettre en valeur les continuités vertes du territoire.

Page 17 : Conforter l'activité agricole, patrimoine de la Commune.

Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD doit être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la carrière.

5 - 2 - Rapport de présentation :

• Le rapport de présentation est complété par un volume spécifique à cette mise en compatibilité. Il comporte les analyses et justifications nécessaires, concernant principalement l'évaluation environnementale.

5 - 3 – Orientations d'aménagement :

• Sans objet.

5 - 4 - Zonage :

• Plan de zonage du village (extrait au 1/ 10.000 è, avant - après).

5 - 5 - Règlement :

• Sans objet.

5 - 6 – Liste des emplacements réservés :

• Sans objet.

*

* *

VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

- Ce point sera renseigné après la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique³.

*

* *

³

- Article L153-55 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 [Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- *Article R153-15 : Lorsque la commune ou l'EPCI est compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure.*

- *Article R153-16 : Lorsque la commune ou l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure, mais c'est le préfet qui organise l'enquête publique.*